



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX relatif au stand de tir « force de
sécurité » du centre de tir d'Andrézieux-Bouthéon**

Entre

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

Centre Pénitentiaire de Saint-Etienne représentée par Alain REYMOND – chef d'établissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire du centre de tir situé 9 impasse Chateaubriand à Andrézieux-Bouthéon. Les administrations et entreprises employant des personnels armés d'arme de catégorie B ont une obligation annuelle de formation de ceux-ci. Avec son centre de tir, la Commune dispose d'un équipement moderne et complet offrant une réponse à l'ensemble des besoins de formation des forces de sécurité.

Suite à la sollicitation du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, la présente convention tend à préciser les modalités et condition de mise à disposition de l'équipement à l'utilisateur pour lui permettre de répondre à ses besoins de formation et accompagnement de ses personnels.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon confère à l'utilisateur dans le cadre de la formation de ses personnels un droit d'occupation pour certains des locaux du Centre de Tir situé 9 impasse de Chateaubriand, à Andrézieux-Bouthéon.

Ces locaux mis à disposition comprennent (voir plan joint en annexe à la présente convention) :

- Un accès individualisé sécurisé par badge
- Un espace de parking véhicule
- Un espace de progression air soft / simunition
- Un pas de tir 5 postes agréé arme de catégorie B
- Un sanitaire
- Une infirmerie

Il est précisé que l'utilisateur fera son affaire de la gestion de ses armes et munitions. Il est précisé que les armes utilisant des munitions perforantes ne pourront pas être utilisées directement sur les blindages existants. Toute dégradation résultant de mauvaise utilisation des armes de démonstration sera à la charge de l'utilisateur.

Article 2 : Modalités d'utilisation du stand

L'utilisateur est autorisé à utiliser les locaux dans les conditions suivantes :

2.1 Utilisateurs

Avant chaque séance de tir, toute dégradation ou tout dysfonctionnement de l'ouvrage sera porté à la connaissance du directeur du centre de tir

2.2 Planning

Les créneaux d'utilisation du stand seront arrêtés d'un commun accord entre les représentants de l'utilisateur et ceux de la commune, en l'occurrence le directeur du centre de tir.

Cette validation entrainera l'émission d'un bon de commande de validation. Toute modification du planning de référence par une partie est portée préalablement à la connaissance de l'autre partie sous un délai minimal de trois jours ouvrables. Tout créneau non honoré sans respect de ce délai sera facturé comme s'il avait été utilisé.

2.3 Accessibilité

Un badge d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur, il ne sera opérationnel qu'en fonction des réservations dûment enregistrées au planning.

Si le premier badge est fourni gratuitement, toute perte ou dégradation entrainera la facturation à hauteur de 20 euros par badge complémentaire.

2.4 Type d'arme, de munitions et de tir autorisés dans le stand de tir à balles

Armes : Pistolet semi automatique 9mm
Pistolet semi automatique 7.65 mm
Revolver en 38 spécial
Fusil à pompe calibre 12
Fusil d'assaut calibre 9mm
Fusil d'assaut 5.56 otan

Munitions : 9 mm parabellum FMJ **Attention ! Pas de munitions à pointes creuses**
7.65 mm FMJ
38 special wadcutter
38 special FMJ
Calibre 12 brenneke **Attention ! Pas de munitions type gomm-cogne**
Calibre 12 9 grains
5.56*45 mm Frangible **Attention ! Frangible uniquement**

Tir : Statique

Dynamique

Coup par coup

Rafales limitées à 2 coups

Article 3 : Règles de sécurité et règlement d'utilisation

L'utilisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie, dont l'interdiction de modifier les installations électriques et de stocker dans les locaux des produits inflammables dangereux ; seules les munitions nécessaires à l'activité du jour pourront être introduites dans les locaux...

Toute anomalie constatée sur les équipements sera notifiée sans délai au directeur du centre de tir.

L'utilisateur reconnaît avoir connaissance de l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que les consignes particulières prescrites par le responsable du stand de tir avant chaque séance.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents susceptibles d'arriver aux utilisateurs pour quelque cause que ce soit.

L'utilisateur s'engage à respecter strictement le règlement intérieur du stand de tir annexé à la présente convention.

A l'issue de chaque séance de tir, le nombre de tir sera comptabilisé et portée sur le cahier d'enregistrement prévu à cet effet. Ce comptage permettra le déclenchement des opérations de nettoyage et maintenance du stand visant à garantir son bon fonctionnement et sa parfaite salubrité au bénéfice de tous.

L'utilisateur s'engage s'il n'est pas son propre assureur, à souscrire une police d'assurance couvrant, d'une part, sa responsabilité civile en tant qu'occupant des lieux, d'autre part, sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant le temps de ses activités. A cet effet, il fournira, dès la signature de la présente une attestation de sa compagnie.

L'utilisateur s'engage à prendre la partie des locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et déclare les bien connaître pour les avoir visités. Un état des lieux pourra être dressé lors de leur prise en charge par l'utilisateur et au moment de leur restitution.

Article 4 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 150 euros TTC par créneaux pour les administrations publiques française, payable entre les mains de Madame la Comptable publique de St Just St Rambert.

Pour les entreprises privées, la redevance forfaitaire payable entre les mains de Madame la Comptable publique de St Just St Rambert s'élève à 300 euros TTC

Un créneau correspond à une utilisation globale et ne dépend pas du nombre de coup tirés. Trois créneaux sont disponibles sur une journée et devront être précisés individuellement quant aux heures prévisionnelles d'arrivées et de départ : matin, après-midi, soirée nuit.

Pour les utilisateurs réguliers, la facturation sera mensuelle.

Pour les utilisateurs occasionnels, la facturation sera à l'unité.

Article 5 : Responsabilité / Réparation des dommages

L'utilisateur sera responsable des incidents qui surviendraient à l'occasion des séances de tir auxquelles participeront ses agents dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de l'homologation du stand police par le SGAMI, au plus tard le 1^{er} janvier 2023 pour une durée minimale d'un an soit au 31 décembre 2023.

Les tarifs sont réactualisables chaque année par vote en Conseil municipal.

Article 7: Entrée en vigueur

Cette convention ne pourra entrer en vigueur qu'après validation par la commission de sécurité de l'ouverture des locaux au public.

Article 8 – Modifications et résiliation

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties prenantes. La dénonciation de la présente pourra être effectuée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est fixé à au moins trois mois.

A défaut d'exécution de l'une des clauses susmentionnées, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit à la demande de la Commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, la commune se réserve expressément le droit de suspendre cette autorisation à toute époque de l'année si les besoins du service l'exigent.

Dans le cas où le bâtiment dans lequel sont situés les locaux viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables en cas de litige.

Toute difficulté, lors de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 14 décembre 2022

Le Maire

L'utilisateur

François DRIOL

